



SEANCE DU 25 JUILLET 2024

N° 2024-064

Date convocation : 19/07/2024

Présents

Absents - Excusés

Procurations

Élus en exercice : 16

Présents : 10

Absents : 6

Procurations : 0

Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinquième juillet à 18 h,
Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Isabelle CATTIN, M. Christian GOHIER Mme Nathalie CERVERA, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI Mme Catherine VINDRINET, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Jean-Jacques CORON

Objet : Rétrocession de voiries, équipements et réseaux du lotissement « CLOS CAYLUS » et classement de voiries dans la voirie communale

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités,

Vu l'article R.442-7 du code de l'Urbanisme

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L141-3 et suivants,

Vu la demande de l'Association syndicale Libre demandant l'incorporation des voiries et des espaces verts du lotissement dans le domaine communal en date de novembre 2023,

Vu le programme d'aménagement du permis d'aménager n° PA 034 025 19 Z 0002 et son modifcatif accordés respectivement le 24 février 2020 et le 21 janvier 2021,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 18 juin 2021,

Vu la liste des équipements et réseaux (télécoms, électricité, eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) ;

Monsieur le maire rappelle :

Par courrier de novembre 2023, le Secrétaire de l'association syndicale libre, Monsieur BOTSON a officiellement demandé le transfert de la voie de desserte du lotissement, des réseaux et des espaces communs à la commune de BASSAN.

La rétrocession de ces équipements communs porterait sur les éléments suivants :

*la voie de desserte du lotissement, les trottoirs avec leurs bordures, les espaces destinés à devenir public (emplacement ordures ménagères et de tri etc...)

*les réseaux d'eaux pluviales, de distribution d'eau potable et d'électricité, d'assainissement, d'éclairage public, de téléphonie, etc....

*les mats d'éclairage

*la défense incendie

*les espaces verts, le bassin de rétention des eaux pluviales, les noues végétalisées, etc...

Cette rétrocession d'une surface totale de 2341m², concernerait les cinq parcelles suivantes : AA n°237 d'une contenance de 1379m², AA n°238 d'une contenance de 668m², AA n°239 d'une contenance de 12m², AA n°240 d'une contenance de 258m², AA n°241 d'une contenance de 24m².

Les constructions étant achevées, les voies sont actuellement qualifiées de conformes et en bon état d'entretien.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que l'ensemble des voies et équipements communs de ce lotissement soient rétrocédés à la commune et, le cas échéant, classés dans le domaine public communal.

Il propose également de l'autoriser à signer l'ensemble des actes de transfert de propriété et de classement relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que, l'association syndicale LE CLOS CAYLUS a fait parvenir une demande de rétrocession des voiries, réseaux, bassin de rétention, espaces verts à la commune

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

ID : 034-213400252-20240725-2024_064-DE soit

Considérant que le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la commune est effectué par un acte notarié de transfert, soit d'un acte en la forme administrative en application de l'article L.1311-13 du CGCT et d'effectuer les mesures de publicité foncière à l'égard des tiers.

Considérant que les voies de ce lotissement sont achevées et assimilables à de la voirie communale.

Considérant que les voies acquises pourront être classées dans le domaine public routier de la commune. La décision de classement prise par le conseil municipal en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ne doit pas être précédée d'une enquête publique lorsque l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voirie.

Considérant que les constructions sont achevées et que les voies sont conformes et en bon état d'entretien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession des voies, espaces et équipements communs du lotissement « CLOS CAYLUS » à la commune selon les modalités suivantes, dont les plans de recollement sont annexés à la présente délibération à titre gratuit :
 - o Voies de desserte du lotissement (chaussées y compris trottoirs) :
 - Parcelles AA n°237, AA n°238, AA n°239, AA n°240, AA n°241 : impasse des cigales
 - o Réseaux des conduits :
 - Ils sont remis à la commune, qui les met à disposition des opérateurs, moyennant le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.
 - o Réseaux et équipements de transport et de distribution de l'électricité et du gaz :
 - Ils sont remis à la commune, qui les met à disposition des autorités concédantes moyennant le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.
 - o Autres réseaux (adduction d'eau potable, assainissement, éclairage public) :
 - Ils sont remis à la commune, qui les met à disposition des autorités concédantes.
- **ACCEPTE** le transfert de la propriété des terrains d'assiette des ouvrages remis ci-dessus et figurant au plan de repérage des nouvelles limites cadastrales annexé à la présente délibération comme suit :
 - o Parcelles AA n°237, AA n°238, AA n°239, AA n°240, AA n°241 :
 - Dénomination de la Voie : Impasse des cigales
 - Classée dans le domaine public communal de la voirie
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette rétrocession et ce classement.
- **PORTE** classement de la voie « Impasse des cigales » dans le domaine public de la voirie communal

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 07 juillet 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Alain BIOLA (Hérault)

Le Secrétaire de séance,

Vincent CANALS